

Ce fichier a été téléchargé le Saturday 1 March 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on March 1, 2025.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Des règles particulières sur la forme de certains testaments

Extrait

Article 997

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : Modification de l'orthographe.

Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parents du testateur.